

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 959-2009, 2 septembre 2009

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de cette loi, aux employeurs et aux travailleurs autonomes;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 11 mai 2009, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q. c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,506 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,899 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,708 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52373

Gouvernement du Québec

Décret 967-2009, 2 septembre 2009

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux
(L.R.Q., c. R-6.1)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

* Les dernières modifications au Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, édicté par le décret numéro 985-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 860-2008 du 3 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 17 juin 2009, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la mesure de suspension et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de cette loi, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 17 juin 2009 et annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décision – Numéro 1 (2009-2010)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période 2009-2010

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la délivrance des licences en matière d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe, mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 15 mars 2002, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo suivant les différents textes applicables aux époques pertinentes, et la dernière mesure ainsi prise d'une durée d'un an expire le 9 septembre 2009;

ATTENDU QUE les ministères et organismes gouvernementaux concernés par les jeux de hasard et d'argent ont conjugué leurs efforts en vue de mettre en place différentes mesures pour réduire les problèmes de jeu chez les joueurs d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QU'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la Régie suspende de nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu et de permettre la mise en œuvre des actions gouvernementales en matière de jeu pathologique;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 17 juin 2009, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans

lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Québec / Montréal, le 17 juin 2009

La secrétaire de la Régie,
JOHANNE LAMONTAGNE

52374